



Arrêté n°2026/215/A

Le Maire de Montbrison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-19, L2122-30 et R2122-8 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe BAZILE en qualité de maire ;

Considérant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et, plus spécifiquement, à des responsables de services communaux pour certaines matières ;

ARRETE

Article 1 Mme Solène DURAND, Directrice des Affaires Générales, reçoit délégation de signature, dans son champ de compétence, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêté municipaux,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- La légalisation des signatures,
- En 1^{er} rang, la cotation et le paraphe des feuillets du registre des délibérations,
- En 2^{ème} rang, les bons de commande, dans le cadre des accords-cadres à bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, et nécessaires à la gestion de sa direction,
- En 2^{ème} rang, les marchés sans formalité d'un montant inférieur ou égal à 3000 € HT et nécessaire à la gestion de sa direction,
- En 3^{ème} rang, les courriers informant les mères d'une reconnaissance paternelle après naissance,
- En 3^{ème} rang, les courriers de relance des administrés n'ayant pas répondu aux questionnaires INSEE du recensement de la population,
- En 3^{ème} rang les récépissés de déclaration de vente au déballage et de vente en liquidation,
- En 3^{ème} rang les accusés de réception des déclarations de syndicats professionnels,
- En 3^{ème} rang, les accusés de réception des déclarations de chambres d'hôtes et de meublés touristiques,
- En 3^{ème} rang, les accusés de réception des déclarations de remplacement de véhicules pour les taxis,

Article 2 En matière électorale, Mme Solène DURAND est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire,

- à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).
- recevoir délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :
 - vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;
 - radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
 - notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
 - les transmettre dans le même délai à l'INSEE, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 3 En matière funéraire, en l'absence du Maire et des adjoints ainsi que du responsable du service Population, délégation est donnée à Mme Solène DURAND en matière d'autorisations funéraires.

Article 4 En matière de recensement de la population, en l'absence du responsable du service Population, Mme Solène DURAND reçoit délégation de signature concernant les courriers de relance des administrés n'ayant pas répondu aux questionnaires INSEE.

Article 5 le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 02/04/2026..... et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressée.

Article 6 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 179, 42 605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 02/04/2026


M Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
Publié le
Notifié le